



Arrêt

n° 104 121 du 31 mai 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par par Me M. STERKENDRIES loco Me F. HASOYAN, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité arménienne.

En 1993, vous vous êtes mariée à [V. G.]. [S. G.] et [M.] sont nés de votre union.

En février 2008, la relation avec votre époux aurait commencée à se dégrader. Ce dernier aurait commencé à mener une vie de débauche avec ces connaissances à savoir [A. M.], le père de cette dernière, un homme travaillant au Ministère de l'intérieur ainsi qu'un propriétaire d'un night-club prénommé Tygran.

Vous vous seriez alors séparée de [V. G.] Ce dernier aurait quitté le domicile conjugal. Cependant, il lui arrivait d'y faire irruption en pleine nuit pour vous effrayer vous et les enfants.

En janvier 2009, vous auriez commencé à recevoir des appels anonymes de votre mari et de son entourage. Selon vous, ils auraient voulu exercer des pressions psychologiques afin que vous vendiez la maison d'une part et d'autre part vous priver de vos enfants notamment [M.] qui est un talentueux musicien. Vous auriez également reçu des lettres de menaces vous et les enfants.

En mai 2009, vous auriez rencontré [V. A.] professeur du collège dans lequel votre fille [S.] devait rentrer en septembre. Il lui aurait donné des cours pour la préparer à sa rentrée. Il serait par la suite devenue votre compagnon.

Fin avril 2010, votre époux et sa compagne aurait cassé l'instrument de [M.] à la veille de son concert. Vous vous seriez adressée à la police. Cette dernière n'aurait pas pu ouvrir une enquête par manque de preuves suffisantes.

Le 20 mai 2010, vous vous seriez rendue à la police de votre quartier afin d'interdire à votre mari et son entourage de s'approcher de vos enfants. Vous auriez déposé les lettres de menaces rédigées par [A.] que vous auriez reçues ainsi que les photos établissant leur vie de débauche. La police aurait acté votre plainte. Deux heures après votre venue, vous auriez été auditionnée. Ils auraient convoqué, le lendemain, toutes les parties intéressées à savoir vous, vos enfants et [A. M.]. Votre époux serait venu à la place d'[A.]. Après avoir interrogé les parties, la police aurait déclaré qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour entamer une procédure judiciaire. La décision du tribunal prononçant votre divorce aurait accordé un droit de visite deux fois par semaine à votre ex-époux.

Votre fille [S.] aurait également reçu de nombreux appels anonymes. Vous vous seriez adressée à deux compagnies téléphoniques pour tenter d'identifier les auteurs des appels anonymes que vous receviez vous et [S.]. Les compagnies vous auraient déclaré qu'il fallait une décision judiciaire pour identifier les auteurs des appels.

En mai 2011, [S.] aurait fait l'objet d'une tentative d'enlèvement au sein de l'école. Deux hommes, dans une voiture garée dans la cour de l'école lui auraient demandé de venir avec eux. Ces professeurs dont [V. A.] se seraient interposés. Selon [A. V.], ces deux hommes seraient liés aux autorités. Ils auraient déclaré, à ce dernier, qu'ils allaient l'enfermer ou faire autre chose.

En été 2011, une statue se trouvant devant le Panthéon fabriquée par [V. A.] dans le cadre de la réception d'un appel à projet lancé par le Ministère de la défense, aurait été détruite par l'entourage de votre ex-époux, selon lui.

Le 26 août 2011, vous auriez vu votre ex-époux pour la dernière fois lors d'un concert de votre fils. Votre ex-époux aurait voulu emmener son fils avec lui afin qu'il donne des concerts dans la région.

Le 28 août 2011, vous auriez pris l'avion d'Erevan en Italie en compagnie de vos enfants, [V. A.] et de la mère de ce dernier [M. A.]. Vous seriez restés 5 jours avant de venir en Belgique où réside votre frère.

Le 16 septembre 2011, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 05 septembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique en même temps que votre fille [S.] devenue majeur, [V. A.] et [M. A. A.].

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, je constate que vos déclarations sont particulièrement vagues et peu circonstanciées sur des éléments essentiels à la base de votre demande d'asile à savoir les auteurs de votre crainte et les problèmes que vous auriez rencontrés.

Ainsi vous déclarez craindre un groupe de personnes (audition CGRA p.6). Toutefois, je constate que vous ignorez le nom de famille du propriétaire du night-club ainsi que le nom de ce club, le nom ainsi que le grade et le fonction de la personne qui travaillerait au sein du Ministère de l'Intérieur (audition CGRA pp.6et 14).

Dans ces conditions, il n'est pas permis d'établir que ces personnes avaient des relations puissantes capables de faire clôturer votre plainte déposée le 20 mai 2010 (audition CGRA p.12).

De même, vous ignorez la date exacte du jour où votre fille aurait reçu un appel anonyme et un sms en même temps (audition CGRA p.8), seule occasion où le numéro d'appel de l'inconnu vous menaçant serait apparu (audition CGRA, p. 9) et suite auquel vous auriez pu porter plainte. Vous déclarez dans un premier temps que cet événement se serait passé en été 2011 pour ensuite affirmer que ce serait en été 2010 (audition CGRA pp.8et 9). Tandis que votre fille déclare quant à elle que cet événement ce serait passé en 2009 (audition CGRA p.4).

D'autres éléments de vos propres déclarations, celles de votre fille et de votre compagnon remettent en cause la crédibilité des faits que vous auriez vécus après mai 2010.

Ainsi vous déclarez que vous n'auriez plus connu de problèmes après mai 2010 jusqu'à votre départ d'Arménie, en dehors de la rencontre avec votre ex-époux en aout 2011 (audition CGRA p.11).

Toutefois, votre compagnon affirme que la tentative d'enlèvement de [S.] à l'école se serait déroulée en mai 2011 (audition CGRA p.4).

En outre, vous affirmez que l'instrument de votre fils aurait été cassé par son père et [A.] (audition CGRA pp. 11 et 15). Toutefois, selon votre fille, ce serait un groupe de jeunes un peu plus âgés que votre fils qui l'aurait cassé (audition CGRA p.5).

Par ailleurs, je constate qu'en ce qui concerne la tentative d'enlèvement de votre fille, votre compagnon déclare qu'elle se serait déroulée en mai 2011 (audition CGRA p.4). Toutefois, je constate qu'il ressort des déclarations de ce dernier à l'office des étrangers, qu'elle se serait déroulée en 2009 (questionnaire CGRA point 3.5). De même, il déclare le jour de l'audition qu'une seule statue fabriquée, par lui, pour le compte du Ministère de la Défense aurait été cassée (audition CGRA p.6). Toutefois, il ressort de ses déclarations à l'Office des étrangers que deux statues auraient été cassées (questionnaire CGRA point 3.5). Enfin je constate que ses déclarations selon lesquelles la statue aurait été cassée par l'entourage de votre ex-mari reposent sur des suppositions (audition CGRA p.6).

Je constate aussi que les documents que vous avez soumis après votre audition ne sont pas de nature à pouvoir établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves.

En effet, je constate que l'attestation de votre avocat en date du 22 octobre 2010 ne permet guère d'établir quelle décision aurait été prise en ce qui concerne la curatelle de vos enfants suite à votre divorce et ne précise pas en quoi, par qui et de quelle manière vous et vos enfants auraient été inquiétés, de telle sorte qu'elle ne permet guère de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

De même, je constate que l'attestation de la polyclinique universitaire « Mouratsan » établit le traitement ambulatoire suivi par votre fils le 25 aout 2010 avec un neuropsychologue tel que vous l'affirmez en audition (audition CGRA p.13). Cependant, cette attestation ne précise pas et ne permet pas d'établir quelle serait l'origine du stress éprouvé par votre fils qui aurait justifié ce traitement médical. par conséquent, cette attestation ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

Les extraits d'un forum sur internet dont l'origine n'est pas précisée et qui auraient été rédigés par une certaine [A. M.] ne permettent pas d'établir que c'est vous qui étiez visée par ces messages orduriers ou que cette rancœur aurait pris d'autres proportions que les seuls mots. Dans ces conditions, ces messages ne permettent pas d'établir la crédibilité ou le bien-fondé de votre demande d'asile.

Enfin, je constate que votre demande d'asile a été introduite tardivement en Belgique, sans justification convaincante. En effet, vous seriez arrivée le 28 août 2011 et avez introduit votre demande d'asile le 05 septembre 2012. Vous justifiez ce délai de plus d'une année avant de demander l'asile par le fait qu'il fallait d'abord vous reposer, que votre état de santé ne vous permettait pas de bouger et affirmez également avoir eu peur que votre ex-époux ne vous retrouve (audition CGRA pp 3 et 14). On ne peut retenir ce motif dans la mesure où vous ne fournissez aucune preuve d'une incapacité médicale à demander l'asile durant cette année, que vous dites-vous même que vous étiez capable de vous mouvoir (audition CGRA p.8) et que la peur éprouvée à l'égard de votre mari qui se trouverait en Arménie ne peut justifier que vous ne vous adressiez à l'instance d'asile belge lors de votre arrivée sur le territoire. Un tel comportement est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte d'être persécutée pour l'un des motifs de la Convention de Genève de 1951 ou de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Si comme vous le prétendez, vous craigniez de graves problèmes en Arménie, vous n'auriez pas manqué de chercher la protection des autorités belges le plus rapidement possible après votre arrivée sur le territoire.

Au vu de ce qui précède, force est de conclure qu'il n'est pas permis d'établir que vous ayez quitté votre pays ou que vous en demeuriez éloignée en raison d'une crainte d'une persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents soumis à l'appui de votre demande à savoir les photocopies de vos pages de passeports interne et international, ainsi que celles des passeports internationaux de vos enfants, vos diplômes, votre livret de travail, votre bilan médical délivré par le Centre Médical de la République d'Arménie, votre acte de divorce, le certificat de baptême de votre fils, un article relatif à la Commémoration du 100^{ème} anniversaire de l'Union arménienne du secours, le Curriculum Vitae de votre compagnon ainsi que trois photos d'une statue ne sont pas de nature à pouvoir renverser le constat qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration et en particulier, le principe de prudence et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et en conséquence, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle constate à cet effet le caractère vague et peu circonstancié de ses propos et relève des contradictions entre ses déclarations et celles de son compagnon et de sa fille. La partie défenderesse constate également le caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande d'asile et reproche à la requérante le caractère tardif de l'introduction de celle-ci.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué constatant l'absence de vraisemblance et de consistance des déclarations de la requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la réalité des menaces proférées à son encontre par son ex-mari et son entourage et partant, la réalité des agressions relatives. En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayaient pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.3.2.1. Elle se borne pour l'essentiel à réitérer les déclarations faites par la requérante lors de son audition au CGRA et propose des explications factuelles aux différents griefs dénoncés. Ainsi, elle soutient que la requérante et sa fille ont reçu plusieurs messages de menace et que la requérante ne peut dès lors raisonnablement se souvenir de la date exacte de la réception de chacun de ces messages. Elle explique également que l'instrument de musique de son fils a été endommagé à deux reprises, une première fois par un groupe d'individus et la seconde, par son ex-mari. Elle affirme également que la requérante ne peut pas obtenir la protection de ses autorités étant donné que les agents de persécutions sont des cadres supérieurs de l'administration du gouvernement arménien.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces justifications et observe que les contradictions et lacunes constatées sont clairement établies à la lecture du dossier administratif. Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante est incapable de spécifier l'identité et le mobile des personnes qu'elle dit redouter (CGRA, audition du 17 octobre 2012, pp.6 et 10). Il rappelle également que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande. Or tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il estime que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités en cas de problème avec son ex-mari. Il constate au contraire qu'il ressort des dépositions de la requérante que les autorités arméniennes sont intervenues lorsqu'elle a fait appel à elles (v. Questionnaire CGRA, p.4) et que ses plaintes ont été actées mais que celles-ci n'ont pas été suivies d'effet en raison de l'absence d'éléments probants (CGRA, audition du 17 octobre 2012, pp. 7, 9, 11, 12 et 16). En ce qui concerne les appuis dont bénéficierait son ex-époux au niveau des autorités arméniennes et qui seraient à l'origine de l'abandon des poursuites contre celui-ci, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève de la pure hypothèse.

4.3.2.2. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné attentivement le document de l'avocat et rappelle qu'un psychologue ne peut divulguer des renseignements personnels à une tierce personne.

Concernant le document rédigé par l'avocat, le Conseil observe que celui-ci mentionne sans plus de précision que la requérante et ses enfants ont été inquiétés mais ne stipule pas la nature de ces menaces ni l'identité des personnes redoutées, il ne mentionne pas non plus la décision qui a été prise concernant la curatelle des enfants. S'agissant du certificat médical, il ne permet pas d'identifier les troubles dont souffrirait le fils de la requérante ni d'établir un lien entre ses problèmes de santé et les faits relatés. Le Conseil juge dès lors que la partie défenderesse a examiné les documents versés par la partie requérante avec le soin requis et estime qu'elle a suffisamment et valablement développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure que les documents versés au dossier n'ont pas une pertinence suffisante pour restaurer la crédibilité défaillante des déclarations de la requérante et, au vu de ce qui précède, il se rallie à ces motifs.

4.3.2.3. La partie requérante soutient encore que c'est sur les conseils de son avocat qu'elle n'a pas introduit une demande d'asile à son arrivée en Belgique mais qu'en tout état de cause l'introduction tardive de sa demande n'affecte en rien la crédibilité de son récit.

Le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie requérante est dépourvue de pertinence. Contrairement à ce qu'elle semble suggérer, la partie défenderesse ne s'est pas basée sur cet élément pour évaluer la crédibilité de son récit mais en a uniquement déduit, à juste titre, un élément utile pour apprécier la crainte de la requérante. Le Conseil estime pour sa part que l'attentisme dont la requérante a fait preuve est effectivement peu compatible avec la crainte qu'elle allègue et constitue par conséquent un indice supplémentaire du caractère non fondé de cette crainte.

4.3.2.4. Enfin, le Conseil ne peut se rallier à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle qu'elle n'a pas eu la possibilité d'apporter des éléments de preuve additionnelles, dès lors que cette dernière reste en défaut, alors que l'occasion lui en a été donnée dans son recours et lors de l'audience du 13 mai 2013, de compléter et d'étayer le récit fait sur les éléments qu'elle aurait jugés utiles.

Le Conseil note que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles pour établir la réalité des persécutions alléguées. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Il considère au contraire qu'elle a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs que la requérante n'a pas été en mesure d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Elle reproche également à la partie défenderesse l'absence de motivation spécifique à cet égard de la décision entreprise.

5.2. Le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de la décision entreprise au sujet de la protection subsidiaire. Toutefois, le Conseil a une compétence de plein contentieux à cet égard et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative. À défaut de développement sur ce point en termes de requête, le Conseil n'aperçoit, en l'espèce aucun élément de nature à justifier l'annulation de l'acte attaqué conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J. MAHIELS